

Annexe 5

Calculs théoriques détaillés

Charges prévisionnelles 2008

D'après l'article 6 du décret 2004-90 du 28 janvier 2004 modifié, les charges prévisionnelles 2008 sont :

$$CP_{08} = CP'_{08} + (CC_{06} - CR_{06}) + \text{reliquat}_{02,03,04,05} + FGDC_{08}$$

avec :

CP_n = charges prévisionnelles de l'année n (ces charges permettent de calculer la CSPE de l'année n)

CP'_n = charges prévisionnelles au titre de l'année n seule

CC_n = charges constatées de l'année n

CR_n = contributions recouvrées de l'année n (pour l'année 2006, CR inclut les produits financiers réalisés dans la gestion du fonds en 2006)

$\text{reliquat}_{02,03,04,05}$ = charges supplémentaires 2002, 2003, 2004 et 2005, déclarées en 2007, nettes des nouvelles contributions recouvrées au titre de ces années entre le 30/06/06 et le 30/06/07

$FGDC_n$ = frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations pour l'année n (intégrant l'écart entre les frais de gestion constatés et prévisionnels de l'année n-2)

Calcul des charges constatées en 2006 :

Les charges prévisionnelles 2006, financées par la CSPE 2006, étaient composées des charges prévisionnelles au titre de l'année 2006 seule, augmentées de l'écart entre les charges constatées et les contributions recouvrées en 2004 :

$$CP_{06} = CP'_{06} + (CC_{04} - CR_{04})$$

Les charges constatées en 2006 sont donc :

$$CC_{06} = CC'_{06} + (CC_{04} - CR_{04})$$

avec CC'_n = charges constatées au titre de l'année n seule

$$\text{soit, } CC_{06} = CC'_{06} + CP_{06} - CP'_{06}$$

Il en résulte :

$$CP_{08} = CP'_{08} + (CC'_{06} - CP'_{06}) + (CP_{06} - CR_{06}) + \text{reliquat}_{02,03,04,05} + FGDC_{08}$$